

Règlement ministériel du 6 septembre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes et de pistes cyclables dans les cantons de Remich, Grevenmacher et Luxembourg à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « IRONMAN 70.3 » à Remich, il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de route, de pistes cyclables et de chemins vicinaux le 10 et 11 septembre 2021 ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

**Chapitre 1^{er} – Dispositions relatives à l'évènement parallèle « Iron Girl »
le vendredi, 10 septembre 2021**

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la compétition « Iron Girl » le vendredi, 10 septembre 2021, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- sur le CR152D (PK 0,001 – 0,810) entre le CR152 et la N10.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Aux points de passage obligatoires de la course « Iron Girl », les conducteurs qui circulent sur la chaussée des voies publiques citées ci-dessous en premier lieu doivent marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée des voies publiques citées en deuxième lieu dont ils s'approchent et céder le passage aux participants de la compétition qui circulent sur cette chaussée :

- le CR152 (PK 17,508), au CR152D et au chemin rural ;
- le CR152 (PK 16,930), au chemin vicinal.

Cette disposition est indiquée par le signal B,2a.

Pendant le déroulement de la compétition « Iron Girl », la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- le CR152 (PK 17,508) entre Bech-Kleinmacher et Remich, à l'approche du point de passage obligatoire.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant le chiffre « 50 ».

Art. 2. Pendant le déroulement de la compétition « Iron Girl », le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- le slip le long de la N10 (PK 7,640 – 7,800).

Cette interdiction est applicable le vendredi, 10 septembre 2021, à partir de 20.00 heures.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par le panneau additionnel du modèle 4 portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Chapitre 2 – Dispositions relatives à l'évènement principal « Ironman 70.3 » le samedi, 11 septembre 2021

Art. 3. Pendant le déroulement de la compétition « Ironman 70.3 » le samedi, 11 septembre 2021, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le slip le long de la N10 (PK 7,640 – 7,800).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Art. 4. Pendant le déroulement de la compétition « Ironman 70.3 », le stationnement sur les voies publiques citées ci-dessous est interdit :

- la bande de stationnement se trouvant des deux côtés de la N10 (PK 7,500 – 8,580) à l'entrée de Remich ;
- la bande de stationnement se trouvant sur la gauche de la N10 (PK 10,430 – 11,250) entre Remich et Stadtbredimus ;
- la bande de stationnement se trouvant des deux côtés du CR152B (PK 1,620 – 1,720) à la sortie de Schengen ;
- la bande de stationnement se trouvant des deux côtés de la N10 (PK 12,730 – 12,910) entre Stadtbredimus et Hëttermillen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par le panneau additionnel du modèle 4 portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Art. 5. Pendant le déroulement de la compétition « Ironman 70.3 », l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N10 entre les PK 1,380 et 28,180 ;
- le CR146 entre les PK 0,001 et 2,400 ;
- le CR145 entre les PK 1,140 et 5,447 ;
- le CR144 entre les PK 3,970 et 4,623 ;
- le CR188 entre les PK 1,125 et 4,332 ;
- le CR153 entre les PK 1,270 et 4,191 ;
- le CR154 entre les PK 6,000 et 8,174 ;
- le CR132 entre les PK 11,756 et 11,820 ;
- le CR226 entre les PK 14,534 et 16,417 ;
- le CR162 entre les PK 5,255 et 11,044 ;

- le CR149 entre les PK 0,001 et 1,940 ;
- le CR152 entre les PK 0,001 et 3,880 ;
- le CR152 entre les PK 4,800 et 8,243 ;
- le CR152B entre les PK 0,001 et 0,479 ;
- le CR152B entre les PK 1,314 et 2,742 ;
- le CR152C entre les PK 0,001 et 0,187 ;
- le CR152D entre les PK 0,505 et 0,812 ;
- la PC03 entre les PK 0,140 et 1,900 ;
- la piste cyclable entre le CR188 et la N28 ;
- la piste cyclable entre la N28 à Oetrange et Moutfort ;
- la rue Kiem à Moutfort ;
- la rue de Moutfort à Medingen ;
- la rue op der Mäs à Syren ;
- la rue Auguste Liesch à Burmerange ;
- la rue de Schengen à Burmerange.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Des déviations sont mises en place.

Art. 6. Pendant le déroulement de la manifestation « Ironman 70.3 », l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR152D (PK 0,001 – 0,505), dans la direction de l'embranchement du CR152 entre Bech-Kleinmacher et Remich vers l'embranchement de la rue Macher à Remich.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Art. 7. Aux points de passage obligatoires de la course « Ironman 70.3 », les conducteurs qui circulent sur la chaussée des voies publiques citées ci-dessous en premier lieu doivent marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée des voies publiques citées en deuxième lieu dont ils s'approchent et céder le passage aux participants de la compétition qui circulent sur cette chaussée :

- le CR144 (PK 0,906), au chemin vicinal ;
- la N28 (PK 4,062), au chemin vicinal ;
- la N2 (PK 12,420), au chemin vicinal ;
- le CR162 (PK 5,254), au CR226 et CR162 ;
- le CR167 (PK 0,001), au CR162 et CR226 ;
- la N13 (PK 33,863), au CR162 ;
- le CR150 (PK 2,052), au CR152.

Cette disposition est indiquée par le signal B,2a.

Art. 8. Pendant le déroulement de la compétition « Ironman 70.3 », la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée progressivement à 70 km/h et à 50 km/h :

- sur le CR144 (PK 0,906) entre Oetrange et Canach, à l'approche du point de passage obligatoire ;

- sur la N28 (PK 4,062), entre Oetrange et Bous à l'approche du point de passage obligatoire ;
- sur le CR162 (PK 5,254) et le CR167 (PK 0,001), entre Hassel et Dalheim, à l'approche du point de passage obligatoire ;
- sur le CR150 (PK 2,052), entre Emerange et Elvange, à l'approche du point de passage obligatoire.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adaptés.

Art. 9. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 10. Le présent règlement prend effet le 10 septembre 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 6 septembre 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH